

"B"

Le Président, les membres et le juge-avocat sont d'édment
assermentés.

Question à l'accusé Q.2 Avez-vous objection à ce que le S/Sgt Dubé agisse comme sténographe?

Réponse R.2 Non monsieur.

SE-21018 S/Sgt DUBE, E., RCASC, QG, Secteur de l'Est du Québec, AC., est assermenté comme sténographe.

Comme la Cour doit procéder d'abord dans la cause de SD-144606 Pte Jules Côté, R 22e R, la présente cause est ajournée à 1500 heures, le 15ème jour de novembre 1949.

A 1500 heures, le 15ème jour de novembre 1949, la Cour se réunit de nouveau conformément à l'ordonnance d'ajournement; sont présents les mêmes membres qu'à la séance de 1000 heures.

ACTE D'ACCUSATION

L'acte d'accusation est signé par le Président, marqué B-2 et versé au dossier.

L'accusé est mis en accusation sur chacun des chefs mentionnés dans l'acte d'accusation ci-dessus.

Question à l'accusé Q.3 Sont-ce là votre matricule, votre grade, votre nom et votre unité?

Réponse R.3 Oui monsieur.

Question à l'accusé Q.4 Etes-vous coupable ou non du premier chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture?

Réponse R.4 Oui monsieur.

Question à l'accusé Q.5 Etes-vous coupable ou non du deuxième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture?

Réponse R.5 Non monsieur.

L'accusé s'étant avoué coupable sur le premier chef d'accusation, les prescriptions de la Règle de Procédure 35(B) sont observées.


